

GE_GERICHTE ATAS/179/2008 vom 19. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_179_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/179/2008 du 19 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/179/2008 del 19 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC). Il connaît également, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4477/2007 - 5/8 -

E. 2

La décision sur opposition a été rendue le 8 novembre 2007, le recours a été déposé le 19 novembre 2007 et les faits pertinents, à savoir la vente d'une partie des bijoux, se sont produits en 2005. La LPGA s'applique donc au présent litige, tant pour ce qui concerne le fond que la procédure. De plus, c'est la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC) qui s'applique au présent cas et non pas celle du 6 octobre 2006, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA, art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPCF) et art. 43 LPCC). En particulier, la décision du 19 novembre 2007 est expressément désignée comme une décision sur opposition sujette à recours. A juste titre, l'intimé ne tire d'ailleurs, de ses explications au sujet du caractère "inopportun" de la décision attaquée, aucune conséquence au niveau de la recevabilité du recours.

E. 4

La question litigieuse est celle de savoir à quelle valeur doivent être pris en compte les bijoux non vendus, dans la détermination du montant que la recourante doit restituer à titre de prestations versées en trop à feu sa mère pour la période du 1er juin 1999 au 31 mai 2004.

E. 5

Préalablement, il convient de rappeler que les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve

qui ne pouvaient être produits auparavant (révision procédurale; art. 53 al. 1 LPGA; cf. également art. 10 al. 1 LPCF et 43A al. 1 LPCC). L'assureur peut également revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération; art. 53 al. 2 LPGA; cf. également art. 10 al. 2 LPCF et 43A al. 2 LPCC). Ainsi, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 469 consid. 2c, 126 V 24 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références), d'avec la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 127 V 469 consid. 2c, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). Le juge ne peut pas ordonner à l'administration de reconsidérer une décision sans nul

A/4477/2007 - 6/8 - doute erronée, et les décisions de refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération d'une décision entrée en force ne sont pas attaquables devant une autorité judiciaire (cf. ATF 117 V 13).

E. 6

En l'espèce, contrairement à ce qu'il semble soutenir dans son écriture du 14 janvier 2008, l'OCPA a procédé à la révision de ses décisions du 11 juillet 2005, entrées en force, et non pas à leur reconsidération. En effet, celles-ci n'étaient pas manifestement erronées, puisqu'à l'époque, les bijoux n'avaient pas encore été vendus et que la seule valeur dont l'OCPA disposait était celle résultant de l'estimation que la recourante avait elle-même fait effectuer pour le fisc. En revanche, la décision dont est recours prend en considération des faits nouveaux importants, puisque la valeur des bijoux vendus constitue indéniablement un élément important découvert après coup, de nature à modifier le calcul du montant à restituer à titre de prestations complémentaires touchées indûment.

E. 7

Cela étant, il convient de rappeler que s'agissant des prestations complémentaires fédérales, en vertu de l'art. 2 al. 1 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LPC) en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux articles 2a à 2d LPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 3b LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Les règles sur l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune se trouvent dans les dispositions édictées par le Conseil fédéral (art. 3a al. 7 let. b LPC). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, les personnes âgées notamment ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI (art. 1 LPCC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le RMCAS (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant comprend un huitième de la fortune nette, ou un cinquième pour les personnes âgées, après

les déductions prévues par la loi (art. 5 al.1 let. c LPCC). Plus particulièrement, l'estimation des parts de fortune à prendre en compte lors de la détermination des prestations complémentaires doit s'effectuer selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971), à savoir à Genève, conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques (impôt sur la fortune; art. 7 al. 1 LPCC).

A/4477/2007 - 7/8 - Aux termes de l'art. 4 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III) du 22 septembre 2000, la fortune est estimée, en général, à la valeur vénale. "La valeur vénale est le prix qui peut être obtenu - pour chaque bien ou droit pris séparément - en cas de vente de l'actif aux conditions normales du marché. Elle doit être déterminée sur la base d'éléments objectifs. Les éléments subjectifs ne peuvent être pris en considération" (RIVIER, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 1998, p. 505 et références).

E. 8

En l'espèce, c'est à juste titre que pour estimer les bijoux non vendus l'OCPA s'est fondé, comme dans ses décisions initiales, sur la valeur vénale résultant de l'expertise X_____ SA du 22 février 2005. En effet, celle-ci avait été prise en compte par l'Administration fiscale cantonale et représentait, selon la recourante, qui avait elle-même choisi et mandaté l'expert, "la valeur marchande actuelle" des biens. L'intimé n'avait pas à se fonder sur des éléments subjectifs, et en particulier sur le produit probable d'éventuelles enchères. A cet égard, il sied de noter qu'il n'est pas certain que la recourante vende les autres bijoux; par ailleurs, elle pourrait décider de les vendre de gré à gré, ou ne les vendre qu'à la condition d'en tirer un prix minimum; enfin, une éventuelle vente aux enchères pourrait lui permettre d'obtenir un prix proportionnellement plus élevé par rapport à celui obtenu pour les bijoux vendus le 4 décembre 2005. D'ailleurs, si la bénéficiaire des prestations avait déclaré ses bijoux dès 1999, l'OCPA aurait pris en compte leur valeur vénale résultant d'une estimation objective, en tout cas jusqu'à leur vente éventuelle. En conséquence, il ne se justifie pas d'appliquer à la valeur d'estimation des bijoux non vendus un taux de réduction de 42%, taux qui au demeurant apparaît aléatoire. En revanche, il ne saurait être reproché à l'intimé d'avoir, dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont il dispose, modifié sa décision initiale, en prenant en considération, pour les bijoux vendus, le prix réalisé, en lieu et place de la valeur vénale estimée par X_____ SA.

E. 9

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4477/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.